

Le 18 mai 2009

N° 863

—

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 863,
MODIFIANT L'ARTICLE 7 DE LA LOI N° 473 DU 4 MARS 1948
RELATIVE A LA CONCILIATION ET L'ARBITRAGE
DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

(Rapporteur au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses :
M. Gérard BERTRAND)

Le projet de loi modifiant l'article 7 de la loi N° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail a été déposé à l'occasion de la séance publique du mercredi 1^{er} avril 2009, au cours de laquelle il a été procédé à son renvoi devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Ce projet de loi a été enregistré par le Secrétariat Général du Conseil National, sous le numéro 863.

La Principauté de Monaco a été d'une certaine façon précurseur en instituant l'obligation de recourir à la procédure de conciliation et d'arbitrage avant

le recours à la grève ou lock-out, avec sa loi du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail.

Certes, sous l'égide du gouvernement BLUM, la France avait initié le processus avec les lois du 31 décembre 1936 et du 4 mars 1938, mais celui-ci fût suspendu dès 1939 jusqu'à l'importante loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives et les conflits collectifs du travail.

Modifié une première fois par la loi du 24 janvier 1967 et de façon plus anecdotique avec la loi du 4 juillet 1978, le dispositif monégasque a démontré son efficacité et sa pérennité.

A titre d'exemple, il faut rappeler que cette loi a permis de dénouer un conflit social survenu en 2008 entre, d'une part les salariés des machines à sous du Casino, du Café de Paris et du Monte-Carlo Bay Hôtel et, d'autre part la direction de la Société des Bains de Mer.

Le projet de loi N° 863 n'a vocation que de modifier un seul article de la loi de 1948 afin d'augmenter significativement le nombre des arbitres désignés d'office figurant sur les listes établies par le Directeur des Services Judiciaires ainsi que la durée de leur mandat qui passe d'une à trois années.

Les arbitres sont désignés d'office par arrêté ministériel dans les circonstances prévues à l'article 6 de la loi, savoir : « à défaut de choix d'un arbitre commun par les parties dans le délai prescrit au troisième alinéa du présent article ».

Il faut savoir qu'actuellement le « panel » des arbitres désignés d'office est composé de façon tripartite entre des personnes issues des syndicats patronaux, des syndicats ouvriers et de la fonction publique.

La liste des personnes pressenties, y compris les représentants de l'administration, est soumise comme le prévoit l'article 7 de la loi, aux représentants légaux des syndicats ouvriers et patronaux, ce qui assure la meilleure garantie d'un consensus quant à leur impartialité.

Cependant, la Commission entend que les nouvelles listes qui seront établies par le Directeur des Services Judiciaires respectent strictement cette répartition tripartite, qui n'est pas prévue dans la version originale de l'article 7 de la loi de 1948, ni dans la version modificative de l'article premier du projet de loi.

Sous réserve de cette précision, votre Rapporteur vous invite donc à voter en faveur de ce projet de loi.